



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsque par un premier acte sont vendues plusieurs coupes de bois taillis, que par un second acte, passé deux jours après, le fond sur lequel ces coupes sont assises est vendu au même individu, ces deux ventes doivent-elles être considérées comme ne formant qu'une seule vente d'immeubles; et en conséquence y a-t-il ouverture au droit proportionnel de 4 pour 100 établi par le n° 1, § 9 de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII; ou au contraire, la première de ces ventes ne doit-elle être considérée que comme une vente de meubles qui ne donne lieu qu'au droit proportionnel de 2 pour 100 fixé par le § 5 du même article?

Le 21 octobre 1821, vente au sieur Valdezon de six coupes de bois à faire depuis le 15 avril 1824, jusqu'au 15 avril 1830. Deux jours après vente, au même individu, du fond sur lequel ces coupes étaient assises: la régie prétendit que ces deux contrats, passés à une distance si rapprochée l'un de l'autre, ne constituaient qu'une seule vente d'immeubles; que les parties n'avaient ainsi divisé la vente que pour éluder, en ce qui concerne la vente des coupes, le droit proportionnel de 4 pour 100; mais le Tribunal de Montpellier rejeta cette prétention et jugea que cette dernière coupe n'était soumise qu'au droit proportionnel de 2 pour 100.

M^e Teste Lebeau, avocat de la régie, a soutenu qu'aux termes de l'art. 521 du Code civil, les coupes de bois taillis ne sont meubles qu'au fur et à mesure qu'elles sont abattues; que par conséquent au moment où le contrat a été passé, l'objet de ce contrat était un immeuble, que, dans le système contraire, les droits des créanciers hypothécaires pourraient être compromis, si l'on déclarait que le propriétaire de bois taillis, en vendant même plusieurs coupes, ne vend qu'un meuble non soumis au droit de suite de ses créanciers.

M^e Odilon-Barrot a répondu que les dispositions formelles du n° 1 § 5 de la loi du 22 frimaire an VII, considèrent comme meubles les coupes de bois taillis; qu'en effet, si avant la vente elles avaient un caractère immobilier, elles ont, au moment où le contrat a été passé, perdu ce caractère par leur destination, puisqu'elles n'étaient achetées que pour être abattues; que la loi ne défendait pas de vendre par deux actes séparés le fond et la superficie, ou ne pouvait établir une présomption légale de fraude; qu'en 1807, fut présenté un projet qui avait pour but de faire considérer comme une seule vente d'immeubles la vente faite par deux actes séparés du fond et de la superficie de bois taillis; mais que ce projet fut retiré par le gouvernement; qu'ainsi la loi de frimaire an VII a conservé tout son empire; que la question de savoir si l'intention des parties a été d'éluder les dispositions de la loi, est une question dont l'appréciation appartient au juge du fait et non à la Cour de cassation.

M. Cahier, avocat-général, a adopté ce dernier système, et en conséquence a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, vu le n° 1, § 5 de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu que cet article ne distingue pas entre le cas où la vente, comprend une ou plusieurs coupes, mais considère comme vente de meubles, les ventes de bois taillis;

Attendu que dans l'espèce, le Tribunal de Montpellier a jugé qu'il n'y avait pas fraude;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Les 14, 19 et 21 mars, la Cour s'est occupée de plusieurs questions de nullité de testament dans l'affaire de MM. de Cotignon et Delagarde, contre le sieur Alphonse Millereau.

Il s'agissait du testament du sieur Leroy de Cuy, reçu par un notaire en présence de témoins, la veille de la mort du testateur, le 29 mars 1826.

On reprochait à ce testament: en la forme, que des dispositions additionnelles n'avaient été ni dictées au notaire, ni écrites de sa main, ni lues au testateur en présence des témoins, ou qu'en tout cas l'acte n'en portait pas la mention expresse; au fond, qu'il contenait des substitutions prohibées par l'art. 896 du Code civil. Les demandeurs en nullité produisaient des consultations de MM^{es} Delacroix-Frainville et Rolland de Villarques, qui décidaient que le testament contenait une substitution. Le défendeur produisait une consultation

de M^e Dupin aîné, qui repoussait tout à la fois la nullité de forme et la substitution.

Le Tribunal de Château-Chinon (Nièvre), avait déclaré le testament valable, par jugement du 26 août 1826. Les motifs de cette décision étaient, quant aux motifs de forme, que les clauses additionnelles étaient surabondantes, n'ajoutaient rien au testament, et que dès-lors peu importait qu'on n'eût pas rempli pour ces clauses les formalités voulues par la loi. Quant aux substitutions, qu'on devait les considérer plutôt comme des conditions imposées au légataire, que comme de véritables substitutions; mais qu'au surplus, en cas de doute, on devait interpréter l'acte plutôt dans le sens de la validité que celui de la nullité.

Les sieurs de Cotignon et Delagarde ont interjeté appel de ce jugement. M^e Mayet Génétry, leur avocat, après avoir exposé les faits de la cause, abordant la question de nullité de forme, a fait remarquer qu'au commencement du testament le notaire avait énoncé que le testateur avait ainsi dicté et nommé de mots à autres à lui notaire, qui l'a écrit en présence des témoins ainsi qu'il suit: qu'à la fin des dispositions du testateur on trouvait ces expressions: « Lecture faite » à plusieurs fois à haute et intelligible voix du présent testament, » à mon dit sieur Leroy de Cuy, testateur, par moi C..., en présence » des témoins surnommés il a dit:

» Je déclare qu'il est conforme à mes intentions, que je l'ai dicté » comme étant mes dernières volontés: je révoque tous testaments » et codiciles que je puis avoir faits avant celui-ci auquel je m'ar- » rête, et je crois par ce testament mettre ladite dame Beaucaire, » mon épouse, tranquille, sans vouloir se prévaloir des avantages » que j'aurais pu lui faire par notre contrat de mariage.

» Lequel testament a été lu et relu par moi C.... les jour, mois, an » et lieu que dessus à cinq heures après-midi, que le tout a été fait » et terminé sans avoir désemparé ni diverti à autres actes.

» Fait et passé en présence desdits témoins ci-dessus qui ont signé » avec mon dit sieur Leroy de Cuy, etc. »

» C'est un point non susceptible de contestation, a dit l'avocat, que le testament doit être dicté en entier par le testateur, qu'il doit être écrit en entier par le notaire et qu'enfin il doit être lu en entier au testateur en présence des témoins. L'art. 972 du Code civil ne laisse aucun doute à cet égard. Il résulte du même article qu'on doit faire du tout mention expresse, à peine de nullité (art. 1001 du Code civil.)

» La mention de l'accomplissement de ces formalités doit donc s'appliquer à tout le testament et conséquemment doit embrasser les clauses additionnelles que le testateur a cru devoir ajouter à ce testament. Si donc, il est démontré que la mention des formalités exigées, à peine de nullité, n'embrassent pas le testament en entier, si leur influence ne s'étend pas à une disposition quelconque du testament, il doit être déclaré nul pour le tout. On ne peut pas fractionner la volonté du testateur.

» Ce point de droit, ajouté-t-il, est même formellement reconnu par les premiers juges, qui n'ont soustrait le testament à son empire qu'en décidant, en fait, que la clause additionnelle ne contient aucune disposition utile et n'ajoute rien à la volonté exprimée précédemment par le testateur.

» Mais d'abord on peut contester cette doctrine. Le législateur, en effet, ne veut pas seulement que les formalités soient remplies pour les dispositions utiles du testament; il veut qu'elles le soient pour tout le testament. Il veut que le magistrat puisse vérifier matériellement si l'accomplissement des formes a eu lieu, sans qu'il soit nécessaire d'entrer pour cela dans l'examen des clauses du testament et dans l'appréciation de leur degré d'utilité.

» Ensuite le Tribunal s'est montré en fait. La clause additionnelle n'est pas seulement une clause surabondante et de style; elle contient de véritables dispositions du testateur, dont l'importance exigeait qu'elles fussent constatées avec les mêmes garanties que le surplus du testament. »

Sur la seconde question, l'avocat a soutenu que le testament contenait deux substitutions, la première pour une somme de 6,000 fr., que le testateur, comme chargé d'un legs de tout son mobilier, ordonnait à son épouse de faire remettre à ses héritiers légitimes par les héritiers qu'elle aurait elle-même à l'époque de son décès, mais avec la condition suivante: « et dans le cas où, lors du paiement des » dits 6,000 fr., il y aurait un de mes héritiers de décédé, la portion » du décédé profitera aux autres existants. » La première clause ne pourrait être regardée que comme une charge du legs du mobilier, et les héritiers légitimes se trouveraient saisis à compter du jour du décès du testateur, sauf à ne recevoir qu'à la mort de la veuve; mais par la seconde clause il y a substitution, puisque ceux des héritiers, qui

décéderaient avant la dame de Cuy, seraient obligés de laisser leur portion, dans les 6,000 fr., à ceux qui leur survivraient et ne pourraient disposer de cette portion de leur vivant, ni la transmettre dans leur succession.

Après avoir invoqué les principes en matière de substitution et établi que les substitutions conditionnelles étaient prohibées comme les substitutions simples, M^e Mayet Généry ajoute que toute la doctrine peut se résumer dans cette question : Y a-t-il obligation de conserver et de rendre ? Si on trouve cette double nécessité dans la disposition attaquée du testament, il y aura substitution, aux termes de l'art. 896 du Code civil.

En vain dit-on que ce n'est qu'un legs conditionnel, que personne n'est saisi jusqu'au décès de la dame de Cuy, usufruitière des biens. Il faut, répond l'avocat, que la propriété repose sur la tête de quelqu'un, qu'elle ne soit pas suspendue et incertaine pendant un grand nombre d'années. Il faut que quelqu'un paye les droits successifs, fasse les grosses réparations pendant la durée de l'usufruit. Mais le texte du testament résout la difficulté; le testateur dit : Je veux fixer mon héritier en ce moment.... Je donne la propriété des immeubles que je laisserai au jour de mon décès au sieur Millereau. Il prendra la jouissance au décès de mon épouse. Ainsi donc le sieur Millereau est investi de la propriété du jour même du décès : la jouissance seulement est suspendue jusqu'au décès de la dame de Cuy. Plus loin, le testateur, prévoyant que son légataire pourrait mourir avant cette dame, dit qu'en ce cas le legs sera nul, et les biens remis à d'autres personnes. Donc le legs existait et devait avoir un effet que le prédécès seul, sans postérité, du sieur Millereau devait faire cesser.

L'avocat fortifie cette discussion par de nombreux exemples puisés dans le traité de M. Grenier (observations préliminaires, n^o 9, page 118 et suiv.) dans l'ouvrage de M. Rolland Villarquet, et dans plusieurs arrêts.

M^e Mater, avocat des intimés, s'attache à démontrer l'inutilité de la disposition additionnelle du testament. La révocation des testaments antérieurs, dit-il, était inutile, puisqu'on donnait tout dans le testament argué de nullité. C'est ce que dit M. Merlin (Nouv. répert. v^o Testament, tom. 17, pag. 719), par forme d'observation, en concluant à la nullité d'un testament, dont la clause additionnelle devait avoir un effet, et qui ne se trouvait pas entourée, comme le reste du testament, des solennités voulues par la loi. La disposition relative aux avantages matrimoniaux de la dame de Cuy est également surabondante, ou plutôt ce n'est pas une véritable disposition. C'est un simple désir manifesté par le testateur. On ne peut donc fonder la nullité du testament sur celle d'une clause tout-à-fait inutile.

Quant à la nullité résultant des substitutions prétendues, l'avocat soutient que peu importe que la dame de Cuy soit chargée de remettre 6,000 francs aux héritiers de son mari ou à ceux qui les représenteront dans un temps éloigné, ou même qu'elle les remette alors à ceux d'entre ces héritiers qui survivraient aux autres morts sans postérité; ce n'est là qu'une charge sous un condition du legs fait à la dame de Cuy; ce n'est pas une substitution.

M^e Mater combat les autorités opposées par les appelants, et cite un arrêt de la Cour de Poitiers, qu'il prétend être rendu dans une espèce identique avec celle qui se présente, et dans lequel la Cour de Poitiers n'a pu voir une substitution, mais un simple legs conditionnel dans une disposition semblable. (V. Sirey, 25-2-429.)

Après les répliques des avocats, M. Torchon, avocat-général, a porté la parole. Il a pleinement adopté le système des appelants sur les deux questions que présentait la cause, et il a conclu à la nullité du testament et subsidiairement à la nullité du legs fait au sieur Millereau comme contenant une substitution. Il a d'ailleurs pensé que la charge imposée à la dame Leroy de Cuy de payer 6,000 fr. aux héritiers légitimes ne renfermait pas une substitution prohibée.

La Cour, par arrêt du 21 mars, a considéré que la clause additionnelle faisait partie intégrante du testament; qu'au surplus elle était utile, soit à cause de la clause révocatoire qu'elle contenait, soit à cause de la condition qu'elle imposait à la dame de Cuy, légataire, de ne pas prendre les avantages matrimoniaux en outre de son legs de mobilier et d'usufruit; que cependant cette clause n'avait pas été environnée des formalités voulues par la loi; que si la mention de la dictée et de l'écriture par le notaire étant faite au commencement du testament se réfléchissait sur l'acte entier, il n'en était pas de même de la lecture de cette clause, qui n'était pas dite faite au testateur en présence des témoins; et sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de substitution, la Cour a déclaré le testament nul.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (2^{me} chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 3 avril.

Le Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement sur la contestation qui s'est élevée entre les compagnons *passans* et les compagnons *étrangers*. (Voir note n^o du 24 mars.) Voici le texte de ce jugement rendu conformément aux conclusions de M. Champanhet :

« Attendu qu'on ne peut considérer comme un pari un prix offert et promis dans un concours ouvert pour le développement d'une industrie et le perfectionnement d'un art;

» Que les conventions dont il s'agit contiennent l'ouverture d'un concours qui a ces caractères;

» Que l'art. 1966 du Code civil fait exception à la prohibition de l'art. 1965, dans le cas où il s'agit de simples jeux qui tiennent à l'adresse ou aux exercices du corps; qu'il en doit être de même à plus

forte raison lorsqu'il s'agit d'exécuter en relief le modèle d'un édifice avec tous ses détails, d'après un programme donné, et de composer le programme d'un autre édifice;

» Attendu que, d'après le temps que devait durer le concours, les dépenses qu'il entraînait et les privations que les concurrents s'imposaient, le prix n'était pas excessif;

» Attendu que si l'existence des deux compagnies dont il s'agit n'est pas reconnue, rien ne s'opposait cependant à ce que les parties de Lefèvre ne pussent faire des conventions licites sur la propriété d'une somme dont elles s'engageaient à effectuer le dépôt, ce qu'elles ont fait, sauf, s'il y a lieu, le recours de leurs mandans contre eux;

» Attendu que, par procès-verbaux du juge de paix du 11^e arrondissement, des 6 et 9 novembre dernier, il a été constaté qu'en contravention à l'art. 6 du traité, des plans, ouvrages et autres renseignements avaient été introduits en fraude dans la chambre du concurrent présenté par les parties de Lefèvre; que le même jour ce concurrent était parti en manifestant l'intention de ne plus revenir; que cette circonstance, aux termes de l'art. 9 du même traité, a dû lui faire perdre tout droit au concours;

» Que le gardien du concurrent des parties de Labois s'est aussi retiré, et n'a pas par conséquent permis à ce concurrent de terminer son travail;

» Que dès-lors, suivant l'art. 1178 du Code civil, la condition doit être censée accomplie, puisque c'est le fait des parties adverses qui en a empêché l'accomplissement;

» Que de tout ce qui précède il résulte que les parties de Labois ont seules droit à la somme déposée dans les mains de M^e Fremyn, notaire;

» Attendu que les parties sont d'accord sur la sous-location des lieux destinés au concours;

» Attendu que les intervenans ne justifient ni de leurs droits ni de leurs qualités;

» Le Tribunal ordonne que la somme de 8,000 fr., déposée chez M^e Fremyn, notaire à Paris, par les parties de Labois et de Lefèvre, sera, conformément à l'acte déposé audit M^e Fremyn, le 13 février dernier, remise au porteur du présent jugement: quoi faisant, le dit M^e Fremyn en sera valablement déchargé envers toutes les parties;

» Ordonne que, par M. le juge de paix du 11^e arrondissement de Paris, il sera procédé à la levée des scellés apposés sur les portes d'entrée des lieux destinés au concours; qu'il sera fait remise aux parties de Labois des outils et matériaux existant dans la chambre de Carron, leur concurrent, comme aussi du programme par lui remis à l'autre concurrent; que les outils et matériaux qui se trouveront dans la chambre de l'autre concurrent, ainsi que le programme remis à Carron, seront rendus aux parties de Lefèvre;

» Comme aussi autorise les parties de Labois à sous-louer pour le restant du bail des lieux ci-dessus désignés, et à faire faire les réparations locatives, sauf à s'en faire rembourser la moitié par qui de droit;

» Déclare les parties intervenantes non recevables dans leur intervention, et les condamne à cet égard aux dépens;

» Condamne les parties de Lefèvre au surplus des dépens;

» Ordonne que le présent jugement sera exécuté nonobstant appel, quant à la disposition relative à la sous-location des lieux dont il s'agit seulement. «

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Faute par le tiers-arbitre d'avoir conféré avec les deux arbitres divisés, le jugement du tiers-arbitre est-il nul, quand même le compromis dispenserait de l'observation des formalités de justice? (Rés. aff.)

Peut-on être admis à prouver que le tiers-arbitre a conféré avec les deux arbitres, quoique le jugement arbitral ne l'énonce pas? (Rés. nég.)

Les sieurs Cayol et Taxil possèdent chacun une propriété rurale contiguë. Quelques différens s'étant élevés entre eux, ils signèrent un compromis et nommèrent deux arbitres, avec pouvoir de choisir un tiers en cas de partage et avec dispense d'observer les formalités de justice. Les deux arbitres ayant été divisés d'opinion nommèrent un tiers, qui, après s'être transporté sur les lieux, adopta l'opinion de l'arbitre du sieur Cayol. Celui-ci obtint l'ordonnance d'*exequatur* du président du Tribunal de Marseille. Le sieur Taxil y a formé opposition et a demandé la nullité de l'acte-qualifié jugement arbitral.

M^e Sauvaire, avocat, a dit au nom du sieur Taxil, que cette demande ne pouvait pas présenter une difficulté sérieuse. La loi (art. 1018 du Cod. de procéd.) veut que le tiers-arbitre ne puisse prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui doivent être sommés de se réunir à cet effet. Ce n'est que dans le cas où les arbitres ne défèrent pas à cette sommation, que le tiers peut prononcer seul. La nécessité d'une pareille conférence est évidente. Le tiers-arbitre est obligé d'adopter l'une des deux opinions émises. Il faut dès-lors qu'il connaisse les motifs qui ont déterminé chaque opinion. En vain dira-t-on que l'art. 1018 ne prononce pas la peine de nullité. Il est manifeste que c'est là une des formalités substantielles du jugement arbitral. L'art. 1028 du même Code vient au surplus corroborer cette opinion. Toutes ses expressions démontrent que ce défaut de conférence entache le jugement d'une nullité radicale. Car, dans ce cas, cet article permet de demander la nullité de l'acte-qualifié jugement arbitral. Plus vainement encore dira-t-on que le compromis dispensant les arbitres de toutes formalités de justice, le tiers n'était pas obligé de suivre les dispositions de l'article 1018. Cette dispense n'est relative qu'aux délais et aux formes de procédure que l'art.

1009 ordonne de suivre dans les affaires arbitrales, si les parties n'en sont autrement convenues. Mais jamais une pareille dispense n'a pu porter sur ce qui constitue la substance même du jugement. En fait, M^e Sauvaire a fait remarquer que le prétendu jugement arbitral énonçait que le tiers-arbitre avait conféré avec celui du sieur Cayol, et que le jugement avait été rendu *de concert* avec lui. Dès-lors il en résultait qu'il n'avait pas conféré avec l'arbitre du sieur Taxil et qu'il y avait violation de l'art. 1018. Aucune preuve ne peut être admise contre et outre le contenu au jugement. C'est l'acte lui-même qui doit renfermer la preuve de l'observation de toutes les formalités légales. Hors de là, il n'y aurait plus qu'arbitraire, injustice et déloyauté.

Le défenseur du sieur Cayol s'est efforcé de démontrer que l'assistance de l'arbitre du sieur Taxil aux opérations du tiers-arbitre pouvait résulter de quelques expressions du jugement. Il a d'ailleurs soutenu que la preuve de la conférence pouvait être faite au moyen des certificats délivrés par le tiers-arbitre. Enfin il a cherché à établir que la dispense de l'observation des formalités judiciaires rendait inapplicables les dispositions des art. 1018 et 1028.

Le Tribunal, par jugement du 9 mars, adoptant les conclusions de M. Ollivier, avocat du Roi, conformes au système du sieur Taxil, a prononcé la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Accusation d'assassinat.

On se rappelle qu'à la fin de l'automne dernier, à l'époque où des attaques nocturnes répandaient l'effroi dans Paris, un assassinat commis à ses portes vint mettre le comble à la consternation, et par l'audace de l'attentat, et par le mystère qui semblait envelopper le coupable. Cependant la justice veillait, et après de longues et minutieuses investigations, elle faisait arrêter à 80 lieues de la capitale l'auteur présumé du crime.

L'instruction de cette affaire est aujourd'hui terminée, et le nommé Buisson, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, sous la prévention d'assassinat suivi de vol.

Nous allons donner un extrait des faits, tels qu'ils résultent des charges de l'accusation.

Le 7 novembre dernier, vers six heures du matin, on trouva dans les champs, à l'extrémité de La Villette et près du mur du cimetière, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir été assassiné.

L'autorité ayant été avertie, il fut procédé judiciairement à la levée du cadavre, et les hommes de l'art, appelés pour constater l'état du corps, reconnurent que l'oreille gauche avait été coupée et déchirée dans plusieurs points de son cartilage, et qu'immédiatement derrière l'oreille et un peu au-dessus, se trouvaient les traces d'une fracture considérable au crâne, qui seule avait déterminé la mort. Les médecins terminèrent leur rapport en exprimant l'opinion que les blessures avaient été faites par un instrument contondant, tel qu'une massue ou un marteau de fer.

Une recherche exacte fut faite autour du cadavre, on ne vit rien qui pût faire découvrir les auteurs du crime, et l'on ne trouva dans les vêtements de la malheureuse victime aucun papier qui indiquât même son nom. Le corps fut en conséquence déposé le jour même à la Morgue de Paris.

Trois jours après, le sieur Robine, marchand de vins, logeur à Vaugirard, reconnut le corps pour être celui de Jean-Baptiste Thuillet, tailleur de pierre, né à Abbeville, canton de Brecy, département de la Moselle, qui avait logé chez lui depuis le mois de février 1826 jusqu'au 6 novembre suivant, jour où il était parti pour retourner dans son pays.

Thuillet, au dire de ceux qui l'ont connu, était un ouvrier laborieux, d'un caractère doux et tranquille, et il n'était point probable que sa mort eût été la suite de quelque querelle. Bientôt la découverte de différentes circonstances ne permit pas de douter qu'il n'eût été la victime de la cupidité d'un autre ouvrier, son ami; en effet, le 6 novembre, jour de son départ, Thuillet reçut du sieur Boiron, l'un des maîtres pour lesquels il avait travaillé, une somme de 71 fr., et Robine lui remit 400 fr. qu'il lui gardait en dépôt, et qui étaient le fruit de ses économies. Thuillet mit tout cet argent dans un foulard qu'il attacha autour de son corps, et que le sieur Robine lui conseilla de remplacer par une ceinture en cuir. Il avait annoncé que deux de ses camarades, qu'il ne nomma pas, devaient l'accompagner dans son voyage. En effet on apprit bientôt que Buisson (Alexandre), autre ouvrier carrier, né dans le département de la Moselle, à Mauce, qui est situé à une lieue d'Abbeville où se rendait Thuillet, était venu plusieurs fois trouver celui-ci et le presser de partir avec lui. Le jour fixé pour le départ avait été le 6 novembre, et afin d'être plus sûr de l'accomplissement de la promesse que lui avait faite Thuillet, Buisson vint coucher avec lui, la nuit du 5 au 6 de ce mois. Dès le lendemain matin, Buisson, après avoir donné rendez-vous à Thuillet, rue Neuve-Saint-Denis, n° 30, se rendit à Issy chez le nommé Engérand, logeur, entre les mains duquel il avait déposé 70 fr. que celui-ci lui remit; il prit ensuite en passant chez le sieur Demay, bourrelier à Vaugirard, un bâton assez fort ayant à l'extrémité un bout de la grosseur d'un œuf, et comparé, par quelques témoins, à une massue. Vers 11 heures et demie, arrivé à la Croix-Rouge, Buisson se sépara des sieurs Engérand et Boutinot, qui l'avaient accompagné jusque-là, et se rendit en fiacre, entre midi et une heure, rue du Faubourg-Saint-

Martin, n° 238, chez une femme Philipperie, aubergiste, à laquelle il fit ses adieux, lui disant qu'il était pressé, que quelqu'un l'attendait, et qu'il reviendrait peut-être dans 5 ou 6 semaines, ou bien pas du tout.

Buisson rejoignit aussitôt Thuillet, qui l'attendait au rendez-vous donné, et qui, dans l'intervalle, s'était, à ce qu'il paraît, procuré une ceinture de cuir, où il avait placé l'argent qu'il portait à sa famille. Ayant ensuite réuni leurs effets en un seul paquet, Buisson et Thuillet partirent. Vers deux heures, le sieur Bastien, tisserand, leur compatriote, qui avait d'abord eu l'intention de faire route avec Buisson et Thuillet, se réunit à eux, dans un cabaret, ainsi que deux autres camarades, et les pria de l'attendre jusqu'au lendemain; mais ils lui répondirent qu'ils ne coucheraient même pas à Paris, et l'engagèrent à se presser s'il voulait partir avec eux. Après s'être séparés de lui, Buisson et Thuillet étaient seuls à quatre heures et demie, assis à une même table, dans un autre cabaret. Bastien vint les y rejoindre encore; mais bientôt il les quitta, et deux heures après ils étaient partis, lorsqu'une troisième fois Bastien vint dans l'intention de les retrouver.

Ici l'instruction ne révèle plus d'une manière positive la marche de Thuillet et de Buisson, qui, depuis la veille, 5 novembre, au soir, ont presque toujours été vus ensemble, et ont l'un et l'autre exprimé à différentes personnes le projet qu'ils exécutaient de retourner de compagnie dans leur pays. Ce fut le lendemain matin, 7 novembre, que Thuillet fut trouvé assassiné près la Villette. Quant à Buisson, entre onze heures et minuit, on le vit revenir, le 6 novembre, chez la femme Philipperie, aubergiste, rue du Faubourg-Saint-Martin. Son pantalon était couvert de boue, et il paraissait être en état d'ivresse; il portait encore le bâton que le matin il avait repris chez Demay. A peine était-il arrivé chez Philipperie que Bastien y entra à son tour, et lui demanda ce qu'est devenu Thuillet. Buisson répond qu'il n'en sait rien. Sur la proposition qui lui est faite par son camarade de partir le lendemain avec lui, l'accusé s'excuse de ne pouvoir le faire, disant qu'il a des affaires qui le retiennent.

Lorsqu'il fut seul avec la femme Philipperie et son mari, Buisson dit qu'il allait leur montrer l'argent provenant de sa campagne, et en même temps il défit une ceinture neuve, en cuir, qu'il avait autour du corps. Il se trouvait dans cette ceinture 450 fr. en argent. Il tira ensuite de sa poche soixante francs, ce qui forma une somme de 510 fr. et excita l'étonnement de la femme Philipperie.

Dès le lendemain matin, 7 novembre, Buisson se rendit à Issy pour y avoir un certificat de bonne conduite, afin de pouvoir obtenir un passeport. Il paraissait extrêmement pressé, il répondait avec humeur aux questions qui lui étaient adressées, et il annonça qu'il partirait le jeudi en voiture, que ses camarades étaient partis sans lui, et qu'il était resté parcequ'il avait de l'argent à toucher. Le nommé Boudinot qui, la veille, l'avait vu au moment où il annonçait son départ pour le jour même, remarqua son air triste et sombre, et dit qu'il ne l'avait jamais vu dans un état semblable. Le 8 novembre, le passeport qu'il avait demandé à la préfecture, lui fut délivré, et le 9 il prit la diligence, emportant avec lui son argent et son bâton qu'il avait déposé, depuis deux jours, chez la femme Philipperie, à laquelle il laissa le pantalon qu'il portait le 7 novembre au soir, et qu'il avait remplacé par un pantalon neuf. Peu de jours après, Buisson arriva à Mauce, lieu de sa naissance, et où habitait sa femme et son fils.

Toutes ces circonstances étant parvenues à la connaissance de la justice, les soupçons les plus graves s'élevèrent contre Buisson, qui, arrêté au milieu de sa famille, fut immédiatement conduit à Paris.

Buisson a constamment nié être l'auteur du crime; il prétend qu'après avoir eu l'intention de partir avec Thuillet, il s'est trouvé dans l'impossibilité de l'accompagner, faute de passeport, et qu'il l'a quitté à la Villette, au moment où ledit Thuillet se disposait à rejoindre un de ses camarades qui devait l'attendre au bout du village. Il invoque diverses circonstances à l'appui de ce système; nous les ferons connaître en rendant compte des débats. Nous devons ajouter seulement que le motif, qui, selon l'accusation, aurait poussé Buisson à assassiner et à voler son ami, aurait été la nécessité où il se trouvait de payer à ses frères et sœurs une partie du prix de la maison paternelle, qu'ils lui avaient vendue l'année précédente.

Cette affaire sera jugée le 11 de ce mois; plus de soixante-dix témoins, dit-on, doivent être entendus; plusieurs sont appelés du département de la Moselle.

L'accusé sera défendu par M^e Mermilliod.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Peut-on considérer, dans le sens légal, comme détenteur de marchandises prohibées,

1° *Le courrier ou voiturier intermédiaire qui les a reçus dans un ballot ficelé, cloué et cacheté?* (Rés. nég.)

2° *Celui à l'adresse duquel le ballot était expédié, mais pour les tenir à la disposition d'un tiers désigné sur l'enveloppe, quand même le domicile de ce tiers ne serait ni certain, ni connu, et lors surtout que ce consignataire n'a pas encore reçu le ballot, qui avait été arrêté par la douane avant sa réception?* (Rés. nég.)

Le sieur Isnard, courrier de Lyon à Paris, reçut, dans la malle-poste qu'il conduisit, un ballot ficelé, cloué et cacheté, sur lequel était inscrit le mot *soieries*. Il lui fut remis par son confrère, courrier de Paris à Lyon, qui l'avait apporté dans cette dernière ville. Ce ballot était à l'adresse du sieur Roman, cafetier à Marseille, pour être tenu

à la disposition du sieur Méry, voyageur de commerce. A l'arrivée du courrier à Marseille, la douane visita tous les colis. On fit appeler le sieur Roman pour assister à l'ouverture de celui qui était à son adresse. Il fut reconnu qu'il contenait des marchandises prohibées. Procès-verbal fut dressé; Isnard et Roman furent traduits en police correctionnelle.

Là, Isnard a dit qu'il ignorait le contenu du ballot; qu'il ne l'avait pas ouvert, ce qui était constaté et reconnu par le ministère public; que ce ballot avait une adresse et un consignataire, et que dès-lors il n'avait pas à s'occuper de ce qu'il renfermait. Il a cité pour sa justification l'arrêt rendu par la Cour de Paris le 21 février dernier, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars. L'espèce de cet arrêt était encore moins favorable que celle du procès soumis au Tribunal de Marseille. Il devait donc espérer que le résultat serait le même.

Roman a soutenu qu'il ne savait ce que c'était que ce ballot; qu'un voyageur de commerce, fréquentant son café, lui avait dit, il y a quelque temps, de garder jusqu'à son arrivée les objets qui parviendraient au sieur Roman à l'adresse de ce voyageur. Mais, quant à lui, il ne pouvait répondre d'un fait qui n'était pas le sien. Le considérer comme coupable, ce serait mettre tous les citoyens à la merci d'un ennemi. Il a ajouté qu'au surplus il ne pouvait être considéré comme détenteur, puisqu'il n'avait pas encore reçu le ballot lorsque la fraude a été découverte.

Par jugement du 26 mars, le Tribunal a admis ces divers moyens de défense, et les prévenus ont été mis hors de cause.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Une affaire de désertion, présentée sous les caractères les plus graves, a été soumise à ce conseil dans la séance du lundi 26 mars.

Les nommés Grimaldy et Piccinini, natifs de l'île de Corse et apprentis marins faisant partie des quatre équipages de ligne créés par ordonnances des 13 novembre 1822 et 11 août 1824, abandonnèrent, dans la soirée du 19 au 20 février, la corvette de charge, *la Marne*, sur laquelle ils étaient embarqués en rade de Brest. Pour aller à terre, ils enlevèrent le canot major qui était suspendu sur l'un des bossoirs de côté, et le laissèrent échoué sur le rivage de Laninon. Ils restèrent à Brest et ne furent arrêtés que les 23 et 24 février. Outre les griefs résultant de ces faits, on leur reprochait encore d'avoir excité plusieurs autres camarades à désertir avec eux.

M. le capitaine rapporteur a soutenu l'accusation avec force. Il a maintenu que toutes les circonstances de la cause caractérisaient le complot de désertion, crime prévu par l'art. 67 de la loi du 19 vendémiaire an 12, et puni de la peine de mort. Il a signalé Grimaldy comme le chef du complot. Ce dernier était défendu par M^e Ledonné aîné, et Piccinini par M^e Villeneuve.

Les défenseurs se sont d'abord attachés à établir que la loi du 19 vendémiaire an XII n'était point celle qu'on devait invoquer dans l'espèce, mais bien la loi du 5 germinal de la même année, relative à la désertion des marins. En vain s'appuierait-on de l'ordonnance du 7 janvier 1824 qui déclare applicables aux hommes enrôlés dans les équipages, les lois et ordonnances concernant la police et la discipline des corps réguliers de la marine. Une ordonnance postérieure a dérogé à cette disposition, c'est celle du 2 octobre 1825 qui porte, art. 117, « que les équipages de ligne seront soumis aux dispositions des lois pénales maritimes lorsqu'ils seront embarqués. » L'art. 121 dit bien, à la vérité, que les quatre équipages de ligne créés en 1822 et 1824 continueront à être administrés jusqu'à nouvel ordre, conformément au mode prescrit par le règlement du 7 janvier 1824; mais autre chose est d'être administrés ou d'être jugés. Sans doute que le mode de comptabilité, etc., n'est aucunement changé par l'ordonnance de 1825, mais quand à la distribution de la justice, l'art. 117 ne fait aucune distinction et prescrit un mode général et uniforme pour tous les équipages de ligne. D'ailleurs, comment en serait-il autrement? Comment supposer qu'on ait voulu soumettre à une législation différente, des hommes appartenant à la même arme et qui ont une organisation commune?

Après avoir ainsi maintenu que la loi du 5 germinal an 12, pouvait seule être appliquée, les avocats sont entrés dans la discussion des faits de la cause. Ils ont soutenu que l'intention des accusés n'était aucunement de désertir, puisqu'ils n'ont pas quitté la ville, et qu'ainsi, leur séjour à terre ne constituait, à proprement parler, qu'une absence illégale, passible, tout au plus, de peines de police ou de discipline. Enfin, en admettant qu'il y eût désertion, il ne s'agirait que d'une simple désertion à l'intérieur que la loi précitée ne punit que de la peine de la bouline. Impossible, en effet, d'admettre la circonstance du complot, puisque tous les témoins qui parlent des propositions qui leur furent faites par les accusés, déposent formellement qu'il n'était question que de descendre à terre.

M^e Ledonné a développé un moyen particulier à Grimaldy. Il a établi que la loi exigeant une absence de trois jours pour être constituée en état de désertion, ce délai de grâce devait être franc d'après le principe général: *dies termini non computantur in termino*; qu'ainsi Grimaldy, dont l'absence n'avait été légalement constatée que par l'appel du 20 février au matin, et qui fut saisi dans la soirée du 23, avait été arrêté dans le délai de grâce; que l'on devait d'autant plus adopter cette interprétation, que la loi militaire se servait des mots, 3 fois 24 heures, et que ce n'était point sans raison que le législateur,

qui n'emploie pas en vain telle ou telle locution, avait cru, au contraire, dans la loi maritime, adopter l'expression de trois jours. Le défenseur a cité l'exemple du conseil de guerre de Cherbourg, qui a jugé dans ce sens comme on le voit dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre 1826.

Mais le conseil n'a point eu à s'occuper de cette question. En effet, écartant, après une longue délibération; la circonstance du complot, il a condamné les accusés à 7 ans de travaux publics, par application de l'art. 72 de la loi militaire du 19 vendémiaire an 12.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Autorisation des communes.

L'autorisation administrative est-elle nécessaire à une commune pour plaider devant la Cour de cassation? (Rés. nég.)

Les questions relatives à l'autorisation des communes offrent dans la pratique d'assez grandes difficultés pour que nous croyions devoir signaler l'ordonnance suivante.

Condamnée par un arrêt de la Cour royale d'Aix du 23 novembre 1825, la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône), après avoir formé son pourvoi contre cet arrêt devant la Cour de cassation, s'était crue obligée de revenir devant le conseil de préfecture, pour demander l'autorisation d'y donner suite. Le 7 avril 1826, arrêté du conseil de préfecture qui refuse l'autorisation. Recours devant le conseil d'état. Le 1^{er} novembre 1826 ordonnance royale ainsi conçue :

Considérant qu'il n'y a pas lieu de la part de la commune d'Istres de demander au conseil de préfecture une autorisation à l'effet de se pourvoir en cassation ;

ART. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône du 7 avril 1826, est annulé.

(M. Hutteau-d'Origny, maître des requêtes, rapporteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi du 7 mars dernier, M. Jaubert de Saint-Julia, licencié en droit, a été nommé juge de paix du chef-lieu de Chalabre, arrondissement de Limoux (Aude), en remplacement de son père décédé.

— Un vol sacrilège vient d'être commis pendant la nuit, et à l'aide d'effraction, dans l'église de la commune de Fosse, canton de Saint-Paul, arrondissement de Perpignan. Les auteurs de ce crime, dont on suit les traces d'après de graves indices, ont enfoncé avec un instrument aratoire la porte extérieure de l'église et celle de la sacristie, et ont ensuite enlevé du tabernacle le ciboire et l'ostensoir, dans lesquels se trouvaient des espèces consacrées, qu'ils ont répandues sur la nappe de l'autel. Le tabernacle a été ouvert avec sa propre clef, qui se trouvoit dans une armoire de la sacristie. Un encensoir, de matière ordinaire, a été laissé derrière la porte de l'église. L'ostensoir était de composition, et le ciboire seul était en argent. Aucun autre objet n'a été volé.

PARIS, 4 AVRIL.

— Romain Jehu Couillard venait tous les soirs dans l'hôtel garni tenu par le sieur Benoit, pour lui rendre quelques légers services. Benoit serrait ses effets dans une malle. Il s'aperçoit un jour qu'au moyen d'un trou pratiqué dans cette malle, on lui a volé quelques pièces de linge. Couillard lui-même avait donné l'éveil et assistait à la vérification : « Parbleu, dit Benoit, en tirant de sa malle une croix de la Légion-d'Honneur et ses boucles d'argent, ils n'ont pas pris le meilleur ! » Le lendemain, le meilleur était pris. Les soupçons, qui s'étaient d'abord portés sur un sieur Ortolan, dont l'innocence fut bientôt reconnue, se portèrent ensuite sur Couillard, qui avoua sa faute, et donna toutes les marques du plus vif repentir. Mais il protesta toujours que ce n'était pas lui qui avait commis le premier vol et percé la malle.

La circonstance d'effraction et celle de domesticité ayant été écartées par le jury, Couillard n'a été condamné qu'à un an de détention.

— Santérieux, forçat libéré, ne tarda pas à retomber dans son péché d'habitude. Il commit plusieurs vols dans un hôtel garni où il était reçu, et a reparu hier devant la Cour d'assises. La franchise de ses aveux ne lui fera pas honneur au bagne. En un quart d'heure son affaire a été plaidée et jugée. Santérieux, atter du la récidive, a été condamné à huit ans de travaux forcés.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 5 avril.

10 h. Lemoine. Concordat. M. Vassal,	11 h. Durupt. Vérifications. M. Labbé,
juge-commissaire.	juge-commissaire.
10 1/4 Fillens. Vérifications.	— Id. 1 h. Choquant. Syndicat.
10 1/2 Loque. Syndicat. M. Ganne-	1 1/4 Levet. Concordat.
ron, juge-commissaire.	2 1/2 Cadot. Concordat.